

“administrative directe, constituera ce que
“l'on appelle en mathématique l'“exposant”
“du pays.”

C'est là précisément ce que nous ne voulons pas, nous de la province de Québec, et nous ne sommes pas les seuls, j'ose le croire, à refuser de recevoir d'un commissaire fédéral les opinions qu'il lui plairait d'exprimer et les remontrances qu'il pourrait s'arroger le droit de faire sur la manière d'agir des gouvernements provinciaux.

Tout le monde sait que par la constitution du pays l'éducation est sous le contrôle exclusif des provinces. Or, en vertu de quel droit le parlement d'Ottawa adopterait-il une loi pour lui permettre d'établir ce que le Dr Harper appelle “A central advisory sub-department” ? Quel pouvoir aurait le gouvernement fédéral de nommer un commissaire d'Education qui agirait à la fois et comme statisticien et comme conseiller général de la nation dans les questions qui regardent l'Instruction publique ?

Suivant l'opinion de juriconsultes éminents, ce serait là une violation de l'esprit et de la lettre de la constitution de 1867, et un empiétement sur l'autonomie des provinces.

Le peuple canadien a encore présentes à l'esprit les très graves difficultés scolaires du Manitoba. Si, malgré l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ; si, malgré la décision du plus haut tribunal de l'Empire, qui reconnaît au gouvernement central le pouvoir d'intervenir pour faire rendre justice à la minorité : le gouvernement manitobain a refusé de se soumettre, comment peut-on croire que le conseil exécutif du Dominion réussirait à organiser, en de con-